PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 14 février 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan – MM. Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**
Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Francis Pascuito**
Assiste à la réunion **: M. Cédric Bayad,** agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 7 février a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 3 / NEFFIES ROUJAN RC 2

Match n°23788625 - Championnat Vétérans (B) du 14 janvier 2022

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de La Pratique Sportive. Match non joué, il n'y a pas eu de feuille de match reçue par le service compétition du District.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

Par mail en date du jeudi 13 janvier 2022 à 17h18, veille de la rencontre, le FC VILLENEUVE LES BEZIERS informe le service Compétitions du District que, « en raison du nombre de **cas contacts** au sein de l'équipe vétérans », le club demande le report à une date ultérieure de la rencontre en rubrique.
Le vendredi 14 janvier 2022 à 8h48, le service Compétitions répond par mail que le report n'est possible que pour **4 cas positifs** sur 7 jours glissants par rapport à la date de la rencontre.
Il n'a pas été établi de feuille de match par l'une ou l'autre des deux équipes.
L'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi ne peut que conduire à ce qu'elles perdent la rencontre par forfait.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Donner match perdu par forfait aux deux équipes
- Infliger une amende de 40€ pour forfait non notifié au FC VILLENEUVE LES BEZIERS et au RC NEFFIES ROUJAN (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

PRADES LE LEZ FC 1 / LUNEL US 1

Match n°24288298 - Championnat U13 Niveau 2 Excellence (D) du 15 janvier 2022

Dossier transmis par la Commission départementale de Discipline, l'équipe de PRADE LE LEZ FC 1 a quitté le terrain.

Après audition de :

- M. R, licence n° 1438909541 de LUNEL US, arbitre de la rencontre ;
- Mme P, licence n° 2548439338, secrétaire du FC PRADEEN ;
- M. G, licence 141.366969, Président du FC PRADEEN,

Noté l'absence excusée de Mme C, licence n° 1495311834 dirigeante du FC PRADEEN,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision. M. Cédric BAYAD agent administratif du District n'a participé, ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre central de la rencontre en rubrique mentionné sur la feuille de match papier est M. R, Président de l'US LUNEL. A noter que M. R est également inscrit en qualité de dirigeant sur le banc.
Un rapport en date du mardi 18 janvier 2022 envoyé depuis la boite officielle de l'US LUNEL relate les conditions d'arrêt de la rencontre : abandon de terrain par l'équipe de PRADES LE LEZ FC 1. Ce rapport est signé par l'arbitre de la rencontre « M ».

Lors de son audition M. R informe la Commission qu'il n'était pas à PRADES LE LEZ le 15/01/2022 et, à fortiori, qu'il ne pouvait arbitrer cette rencontre. C'est son fils, éducateur sur le banc de touche, qui l'a inscrit sur la feuille de match. Il s'agit d'une simple erreur administrative. M. M effectue une mission de service civique au club.

Mme P, secrétaire du FC PRADEEN présente lors de la rencontre, informe la Commission que l'arbitrage a été laissé au club visiteur, n'ayant pas de dirigeant disponible au stade. Elle confirme que M. R n'était pas l'arbitre qui a officié lors de la rencontre en rubrique. Elle a décidé, en accord avec la dirigeante du club sur le banc, de ne pas reprendre le match au vu du mauvais comportement des joueurs sur le terrain et d'un incident à l'extérieur.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Article 30 (obligation des clubs)

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre".

- Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.
Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :
–l'avertissement ;
–le blâme ;
–l'amende ;
–la perte de matchs ;
–la perte de points au classement ;
–la suspension ;
…
Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que M. M, arbitre de la rencontre, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique et ne l'est toujours ce jour le 14/02/2022.
En remplissant et en signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O, éducateur et dirigeant de l'US LUNEL, a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements. De plus, il ne pouvait ignorer que l'arbitre désigné par le

club, M. R n'était pas présent au match et que c'est en réalité une autre personne du club non licenciée qui a arbitré.
En ce qui concerne M. R, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de l'US LUNEL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

En dernier lieu il apparaît nécessaire de rappeler à l'US LUNEL l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin, quelle que soit la catégorie concernée.
Il est donc impératif que le club soit bien plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
-Infliger à M. R, licence n° 1438909541, président de l'US LUNEL, une suspension de 3 (trois) mois dont 2 (deux) avec sursis à compter du lundi 21 février 2022 (Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
-Infliger à M. O, licence n° 2544072278, Technique Régional de l'US LUNEL, une suspension de 1 (un) mois ferme à compter du lundi 21 février 2022 (Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.
Transmet le dossier à la Commission Technique pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 30 JANVIER 2022

MONTBL BESSAN ST TIB 2 / NEFFIES ROUJAN RC 1

Match n°24288606 - Championnat U12 Niveau 2 Honneur (A) du 29 janvier 2022

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline

***

JOURNEE DU 06 FEVRIER 2022

GIGEAN RS 2 / LE POUGET VENDEMIAN 2

Match n°23733644 - Championnat Départemental 5 (B) du 06 février 2022

Réserves d'avant match de LE POUGET VENDEMAIN au motif que plus de deux joueurs de GIGEAN RS sont titulaires d'une licence « mutation hors période »

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants ont participé à la rencontre en rubrique :

M. B, licence n° 2543759446, mutation hors période jusqu'au 05/11/2022
M. G, licence n° 2544373505, mutation hors période jusqu'au 17/01/2023
M. H, licence n° 2545572358, mutation hors période jusqu'au 31/08/2022
M. A, licence n° 2543799907, mutation hors période jusqu'au 3/01/2023

Il ressort de l'article 160 - 1 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Le club de GIGEAN RS a inscrit 4 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
-Donner match perdu par pénalité à GIGEAN RS 2 (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
-Porter au débit du RS GIGEAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

COEURHALIGNANASPIRAN 1 / CERS PORTIRAGNES SC 2
Match n°24263040 - Championnat U15 Avenir D2 (E) du 05 février 2022

Dossier transmis par la section jeune de la commission de la Pratique Sportive, l'arbitre central de la rencontre n'étant pas licencié

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. R arbitre central de l'entente COEURHALIGNANASPIRAN 1 n'est pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.
Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit Infliger une amende de 50€ à ENT. S. COEUR HERAULT, club support de l'entente, pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Yves KERVENNAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MUDAISON ES 1 / MEZE STADE FC 1
Match n°24287955 - Championnat U13 Niveau 1 (B) du 05 février 2022

Dossier en suspens,

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 7 mars 2022 à 17h30 :

- M. W, licence n° 9602344922, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE ;
- M. B, licence n° 1405086623, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE ;
- M. S, licence n° 1405325955, dirigeant de MEZE STADE FC.

Prochaine réunion le 21 février 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan